Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

STATUTS

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE POUR LA RECONSTRUCTION, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DU CENTRE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS SITUE A ROMAINVILLE ET BOBIGNY

Société anonyme d'économie mixte à opération unique au capital de 500 000 *euros régie par le livre II du Code de commerce et par les articles L.1541-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales*

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

LES SOUSSIGNES

Le Syctom, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, représenté par son président en exercice, M. Corentin DUPREY, dûment habilité par délibération n° C2025-040 en date du 27.06.2025,

(ci-après le « ***Syctom*** »),

ET

La société SUEZ RV Ile-de-France situé à l'Altiplano, 4 place de la Pyramide, 92800, Puteaux, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 662 014 489, représentée par Blanc Denis, dûment habilité aux fins des présentes,

ET

La société Chantiers Modernes Construction situé au ZAC du Petit Leroy, 3 rue Ernest Flammarion, 94550 Chevilly-Larue, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 493 414 304., représentée par Rahbani Karim, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « ***les Opérateurs Economiques*** »,

Etant ci-après dénommés ensemble les « **Actionnaires** » et individuellement un « **Actionnaire** ».

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

SOMMAIRE

TITRE 1 – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE		**2**
1	**DEFINITIONS**	**2**
2	**FORME DE LA SOCIETE**	**3**
3	**DENOMINATION SOCIALE**	**3**
4	**OBJET SOCIAL**	**4**
5	**SIEGE SOCIAL**	**4**
6	**DUREE**	**4**
TITRE 2 – CAPITAL – ACTIONS		**4**
7	**APPORTS – CAPITAL SOCIAL**	**4**
8	**FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**	**5**
9	**DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**	**6**
10	**CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES**	**6**
11	**COMPTE COURANT**	**10**
TITRE 3 – ADMINISTRATION – DIRECTEUR GENERAL		**11**
12	**CONSEIL D'ADMINISTRATION**	**11**
13	**DIRECTION GENERALE**	**17**
14	**CONVENTIONS REGLEMENTEES**	**18**
TITRE 4 – COMMISSAIRE AUX COMPTES – EXERCICE SOCIAL		**19**
15	**COMMISSAIRE AUX COMPTES**	**19**
16	**EXERCICE SOCIAL**	**19**
17	**INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**	**20**
TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES		**20**
18	**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**	**20**
19	**COMMUNICATION**	**23**
TITRE 6 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PAIEMENT DES DIVIDENDES		**24**
20	**AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**	**24**
21	**ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES**	**24**
TITRE 7 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION		**25**
22	**CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**	**25**
23	**DISSOLUTION – LIQUIDATION**	**25**
24	**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**	**26**
25	**CONTESTATION**	**26**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES		**27**
26	**DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**	**27**
27	**DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**	**27**
28	**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**	**28**
29	**FRAIS**	**28**
30	**ORDRE DE PREVALENCE**	**28**

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

31 POUVOIRS, PUBLICITE 28

ANNEXES 29

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syctom porte depuis plusieurs années l'ambition de définir et mettre en œuvre un projet exemplaire pour la reconstruction du centre de Romainville/Bobigny, en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Le Syctom a conclu un marché de maîtrise d'œuvre architecturale et technique pour la réalisation d'un centre de traitement des déchets présentant les caractéristiques suivantes :

- Module 1 : Réception et transfert des OMR (350 000 t/an) et déchets alimentaires (40 000 t/an) ;
- Module 2 : Réception et tri des CS (60 000 t/an) (maintien du centre de tri existant après travaux de modernisation) ;
- Module 3 : Port fluvial (permettant l'évacuation d'OMR et de matériaux triés conditionnés en conteneurs) et infrastructures pour la mise en œuvre de la logistique fluviale ;
- Module 4 : Pôle d'excellence de l'Économie circulaire et solidaire comprenant une déchèterie, une ressourcerie, des ateliers et espace(s) de revente.

Des locaux communs de support de fonctionnement du site sont intégrés aux différents modules (locaux sociaux, bâtiment administratif, circulations, salle pédagogique, points de vue sur les équipements du centre dans le cadre de visites de l'installation, etc.).

Pour mettre en œuvre ce projet, le Syctom souhaite conclure un marché public global de performance avec une Société d'Economie Mixte à Opération Unique constituée à cet effet et objet des présents statuts.

Par délibération en date du 22 mars 2024, le Syctom a décidé de conclure et signer un marché public ayant pour objet relatif à la reconstruction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du centre de traitement des déchets ménagers situé à Romainville et Bobigny, ci-après le « **Contrat** ».

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, initiée par un unique avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 6 avril 2024 et au JOUE le 9 avril 2024, le groupement momentané d'entreprises composé de SUEZ RV Ile-de-France et Chantiers Modernes Construction (ci-après « les **Opérateurs Economiques** ») a été retenu.

Ainsi, le Syctom et les Opérateurs Economiques ont créé la société ValoEst, (ci-après la « **Société** » ou « la **SEMOP** ») et ont adopté les statuts établis ci-après (ci-après les « **Statuts** »).

Cette Société est la signataire du Contrat.

Elle sera automatiquement dissoute à l'issue du Contrat.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

TITRE 1 – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

1 DEFINITIONS

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans les Statuts, lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

- « ***Actionnaires*** » désigne l'ensemble des actionnaires signataires du Pacte, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au Pacte ;

- « ***Cession*** » ou « ***Transfert*** désigne toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la renonciation au droit préférentiel de souscription et tout autre transfert sous quelque forme que ce soit du droit de souscription à des actions, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que les cessions intervenant dans le cadre d'une liquidation de société, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature ;

- « ***Contrat*** » désigne le marché public global ayant pour objet la reconstruction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du centre de traitement des déchets ménagers situé à Romainville et Bobigny conclu entre le SYCTOM et la SEMOP ValoEst ;

- « ***Contrôle*** » a le sens qui lui est donné par les I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les termes « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie ;

- « ***Décisions Stratégiques*** » ont le sens qui leur est donné à l'article 12.7 des présents Statuts :

- « ***Majorité Qualifiée*** » désigne, pour l'adoption des Décisions Stratégiques, un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés incluant nécessairement le vote positif des représentants du Syctom tel que défini ci-dessous, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce ;

- « ***Majorité Simple*** » désigne, pour l'adoption des décisions autre que les Décisions Stratégiques, un vote à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce ;

- « ***Opérateurs Economiques*** » désigne ensemble l'Opérateur Economique SUEZ RV Ile-de-France et l'Opérateur Economique Chantiers Modernes Construction, actionnaires fondateurs de la SemOp.

- « **Opérateur Economique SUEZ RV Ile-de-France** » : désigne la société SUEZ RV Ile-de-France ainsi que toute entité (autre que le Syctom) qui viendrait à détenir des Titres de la Société aux termes d'une restructuration ou d'une cession de tout ou partie de ses Titres intervenant conformément aux dispositions des Statuts, du Pacte et du Contrat ;

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

- « **Opérateur Economique Chantiers Modernes Construction** » : désigne la société Chantiers Modernes Construction, ainsi que toute entité (autre que le Syctom) qui viendrait à détenir des Titres de la Société aux termes d'une restructuration ou d'une cession de tout ou partie de ses Titres intervenant conformément aux dispositions des Statuts, du Pacte et du Contrat

- « ***Pacte*** » désigne le pacte signé entre les Actionnaires de la Société concomitamment aux Statuts, tel qu'il pourra être modifié, amendé ou complété ;

- « ***Plan d'Affaires*** » désigne le plan d'affaires de la Société figurant en Annexe 2 du Pacte, tel que ce plan pourra être modifié et révisé conformément aux dispositions des présents Statuts et du Pacte ;

- « ***Plan de financement*** » désigne le plan de financement de la société figurant en Annexe 3 du Pacte, tel que ce plan pourra être modifié et révisé conformément aux dispositions des présents Statuts et du Pacte ;

- « ***Société liée*** » désigne dans le cas d'une personne morale, toute société que cette personne morale Contrôle ou qui Contrôle cette personne morale, et toute société dont le Contrôle est détenu par une société qui Contrôle cette personne morale ;

- « ***Syctom*** » désigne l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères actionnaire fondateur de la SEMOP ;

- « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale, non Actionnaire de la Société ;

- «***Titres*** » désigne les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété de Titres de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, de même que les options de souscription et d'acquisition d'actions de la Société émises conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, et plus généralement toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

2 FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires d'actions ci-après créés et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'économie mixte à opération unique laquelle revêt, conformément aux dispositions de l'article L.1541-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT »), la forme d'une société anonyme à Conseil d'Administration régie par le livre II du Code de commerce et par les titres II et IV du livre V de la 1er partie du CGCT, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par les Statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est ValoEst.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme d'économie mixte à opération unique à Conseil d'Administration » ou des initiales « SEMOP » et de l'énonciation du montant du capital social.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

4 OBJET SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1541-1 du CGCT, la Société a pour objet exclusif l'exécution du Contrat, à savoir l'exécution du marché public global de performance relatif à la reconstruction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du centre de traitement des déchets ménagers situé à Romainville et Bobigny.

Cet objet unique ne pourra être modifié pendant toute la durée du Contrat.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant exclusivement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des articles L. 1541-1 et suivant du CGCT.

5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Altiplano, 4 place de la Pyramide, 92800, Puteaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale.

6 DUREE

Conformément à l'article L. 1541-1 du CGCT, la durée de la Société est fixée conformément à la durée du Contrat.

La société existera donc à compter de son immatriculation et jusqu'au 31 décembre 2036.

En application de l'article L. 1541-1 du CGCT, la Société sera dissoute de plein droit au terme normal ou anticipé du Contrat ou dès que l'objet de ce Contrat est réalisé ou a expiré.

En cas de prolongation de la durée du Contrat, la durée de la société sera prolongée d'autant.

TITRE 2 – CAPITAL – ACTIONS

7 APPORTS – CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports

Les soussignés apportent en numéraire à la Société :

- Syctom : 200 000 (deux cent mille) euros (représentant 40 % du capital social) **;**
- Opérateurs Economiques : 300 000 (trois cent mille) euros (représentant 60 % du capital social) dont :
 - SUEZ RV Ile- de- France : 285 000 (deux cent quatre-vingt-cinq mille) €, soit 57% du capital social ;
 - Chantiers Modernes Construction : 15 000 (quinze mille) € soit 3% du capital social.

Soit la somme totale de 500 000 (cinq cent mille) euros, correspondant à la valeur nominale globale de 500 actions de 1000 (mille) euros valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat par le dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

Les apports en industrie ne sont pas autorisés dans les sociétés anonymes.

7.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 (cinq cent mille) euros.

Il est divisé en 500 actions, de 1000 (mille) euro(s) chacune, toutes de même catégorie.

7.3 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux stipulations des présents Statuts.

La modification du capital ne devra pas remettre en cause le pourcentage de capital détenu par le Syctom tel que prévu à l'article 7.1 des présents Statuts.

8 FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

8.1 Forme

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

8.2 Libération des actions

Lors de la constitution de la Société : les actions en numéraire sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Lors de l'augmentation du capital : les actions en numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Aucune augmentation du capital ne peut intervenir sans que l'intégralité du capital initial ait été intégralement libérée par les fondateurs.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe d'annualité budgétaire, le Syctom n'a pas créé, au moment de l'appel de fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne lui sont applicables que s'il n'a pas pris, lors de la première réunion de son assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement de fonds appelés.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

8.3 Indivisibilité des actions, nue-propriété, usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de Titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

10 CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

10.1 Dispositions relatives aux Cessions de Titres

Les actions, et plus généralement les Titres émis par la Société, ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. En cas de dissolution, ils demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

Les frais de Cession des Titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises à la Cession.

En application de l'article L. 1541-3 du CGCT, la Cession des Titres appartenant au Syctom ne pourra intervenir que dans deux hypothèses :

- en cas de transformation, fusion ou de rattachement du Syctom au sein d'une autre collectivité territoriale ou un autre groupement de collectivités territoriales ;
- en cas de transfert de sa compétence au profit d'une autre collectivité territoriale ou un autre groupement de collectivités territoriales.

Dans ces deux hypothèses, cette Cession se fera au profit de la nouvelle autorité compétente et sera librement réalisée sans être soumise aux clauses d'inaliénabilité ou d'agrément (ensemble une « Cession Libre »).

En application de l'article L. 228-23 du Code de commerce, toute Cession de Titres de la Société, effectuée en violation de la clause d'inaliénabilité ou de la procédure d'agrément sera nulle et de nul effet.

En toute hypothèse, les Cessions de Titres ne pourront remettre en cause la répartition du capital entre le Syctom et les Opérateurs Economiques telle que définie à l'article 7.1 des Statuts.

A l'issue de la période d'inaliénabilité visée ci-dessous, en cas de Cession à tout Tiers par les Opérateurs Economiques, l'agrément pourra être consenti, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes, non exhaustives :

- le nouvel Opérateur Economique bénéficiaire de la Cession a préalablement justifié à la Société des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par le Syctom ;
- Le nouvel Opérateur Economique bénéficiaire de la Cession s'est préalablement engagé à exécuter le Contrat avec une qualité des prestations au moins équivalente à celle du Cédant ;
- Le Cessionnaire ne réalise aucune plus-value sur la cession de ses Titres ;
- La Cession de l'intégralité des Titres à un Tiers est interdite, sauf cas de restructuration.

Les Cessions, à quelque titre que ce soit, de Titres ne pourront être réalisées que conformément aux stipulations des Statuts, du Pacte et du Contrat. Sous peine de nullité, et sans préjudice de l'allocation de dommages-intérêts, chacun des Actionnaires s'interdit de céder toute action qu'il détient ou qu'il détiendra sans respecter les obligations qui lui sont applicables aux termes de ces documents.

Toute Cession de Titres de la Société, effectuée en violation de l'engagement d'inaliénabilité ou de la procédure d'agrément, ou de préemption, prévue par les présents Statuts, sera nulle et de nul effet.

En outre, toute Cession doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment, les dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du CGCT et du droit de la commande publique relatives notamment à la cession de contrat.

Les Actionnaires envisageant une Cession devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions. En particulier, ils devront s'assurer que la Cession ne constitue pas une modification substantielle du Contrat qui pourrait être de nature à remettre en cause la validité du Contrat que la Société doit exécuter.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

10.2 Notification de la Cession

Tout Actionnaire ayant reçu une offre de Transfert qu'il souhaite accepter ou plus généralement tout Actionnaire ayant décidé de procéder à une Cession de Titres, devra en notifier les termes détaillés aux autres Actionnaires et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Notification de Cession »).

La Notification de Cession devra obligatoirement stipuler :

(i) l'identité du cessionnaire (son état civil s'il s'agit d'une personne physique, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social et son numéro d'identification unique au RCS (ou l'équivalent étranger), le montant et la répartition de son capital, l'identité de ses dirigeants sociaux et de la (des) entité(s) en détenant le contrôle ultime s'il s'agit d'une personne morale) ;

(ii) le nombre de Titres dont la Cession est envisagée ;

(iii) le prix offert (ou la valeur retenue, ainsi que les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, lorsque la Cession ne prend pas la forme d'une vente) pour les Titres devant être transférés et les modalités de règlement de ce prix, en ce compris la date de règlement, étant précisé que dans le cas d'un Projet de Cession de Titres où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, le Cédant devra également fournir et indiquer dans la Notification de Cession une évaluation détaillée des biens qu'il recevrait en échange de la Cession ;

(iv) le cas échéant, le montant de la créance dont l'Actionnaire cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents) ;

(v) la copie de l'engagement irrévocable (sous réserve des conditions usuelles pour des opérations de ce type) du cessionnaire de prendre possession des Titres objets de la Cession, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification de Cession, et l'original d'une lettre du cessionnaire confirmant adhérer aux engagements souscrits par le cédant envers les autres Actionnaires, sous réserve de l'exercice des droits concurrents des Actionnaires prévus aux Statuts ou au Pacte ; et

(vi) Le cas échéant, les éléments de justification la dispensent d'agrément.

10.3 Inaliénabilité temporaire

Sans préjudice de la faculté de réaliser une Cession Libre, afin d'assurer une période de stabilité nécessaire à la bonne réalisation de l'objet social tous les Titres de la Société, ainsi que les démembrements de ces Titres sont inaliénables pendant une période d'un (1) an minimum après le terme de la garantie de parfait achèvement suivant la Réception globale du Centre.

10.4 Agrément

10.4.1 Dispositions générales

La cession de l'intégralité des Titres d'un Opérateur Economique à un Tiers est interdite, sauf cas de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition. L'attention des Opérateurs Economiques est attirée sur le fait que des cessions partielles successives de Titres ne peuvent conduire à ce même résultat.

En soutien de sa demande d'agrément, l'Opérateur Economique cédant apporte la preuve qu'il n'y a pas de diminution de la qualité de la prestation par le cessionnaire.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

L'Opérateur Economique ne peut réaliser de plus-value sur la cession de ses titres.

Toute Cession de Titres, à titre gratuit ou onéreux, à l'exception des Cessions Libres est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 228-23 et suivants du Code de commerce.

Toute Cession doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du CGCT et des articles du code de la commande publique relatives notamment à la cession de contrat. Les Actionnaires envisageant une Cession devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions avant tout projet de Cession, et partant avant toute demande d'agrément. En particulier, ils devront s'assurer que la Cession ne constitue pas une modification substantielle du Contrat qui pourrait être de nature à remettre en cause la validité du Contrat, que la Société doit exécuter et que le cessionnaire dispose des capacités économiques, techniques et professionnelles fixées initialement par le pouvoir adjudicateur.

En tout état de cause, la Cession de Titres ne pourra avoir pour conséquence de remettre en cause la répartition du capital entre le Syctom et les Opérateurs Economiques telle que définie à l'article 7.1 des présents Statuts.

10.4.2 Procédure d'Agrément

Sauf Cession Libre, tout Actionnaire qui souhaite céder des Titres doit notifier son projet de cession à la Société conformément à l'article 10.2 des présents Statuts.

La décision d'agrément est prise par le Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée. Cette décision n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'Administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous (art L. 228-24, al. 2 du Code de commerce) faire connaître au Conseil d'Administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de quinze (15) jours suivant sa décision, de notifier aux autres Actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les Actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les Actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil d'Administration peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil d'Administration.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'Actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Le prix des actions préemptées est payable comptant.

La Société pourra également racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10.5 Conséquences du Transfert

Toute Cession de la totalité de ses Titres par un Actionnaire entraînera concomitamment la cession ou, le cas échéant, le remboursement des comptes courants qu'il détient conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

11 COMPTE COURANT

Les Actionnaires pourront faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toute demande de versement d'avance en compte-courant de la société devra émaner du directeur général et être notifiée à chaque Actionnaire, afin de présenter le montant global du besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire.

Les contraintes législatives, réglementaires et celles internes au Syctom ne lui permettent pas de répondre favorablement à une demande urgente d'avance en compte courant. Par conséquent, il ne peut être demandé au Syctom de verser une avance en compte courant dans un délai inférieur à 90 jours à compter de la notification de ladite demande à ce dernier.

Tout versement d'avance en compte courant doit faire l'objet d'un vote à la Majorité Simple en Conseil d'Administration.

Le Syctom pourra faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT.

L'apport en compte courant alloué par le Syctom fait l'objet d'une convention expresse entre le Syctom et la SEMOP, et ne peut être consenti pour une durée supérieure à deux (2) ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

L'augmentation du capital résultant d'un apport en compte courant ne peut avoir pour effet de remettre en cause la détention majoritaire du capital par le ou les Opérateur(s) Economique(s) et la détention minoritaire du capital par le Syctom.

TITRE 3 – ADMINISTRATION – DIRECTEUR GENERAL

12 CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix-huit (18) administrateurs.

Conformément à l'article L. 1541-1 - III du CGCT, les sièges d'administrateurs sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

En outre, la collectivité doit détenir 40 % au moins des voix dans les organes délibérants.

Les sièges sont répartis comme suit entre les Actionnaires :

- Sept (7) membres désignés par les Actionnaires sur proposition du Syctom après délibération de l'organe délibérant ;
- Onze (11) membres désignés par les Actionnaires sur proposition de SUEZ RV Ile-de-France.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Les administrateurs ne sont pas tenus de détenir personnellement des actions de la Société.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, les Actionnaires s'engagent à prendre toute décision, voter toute résolution et d'une manière générale à faire le nécessaire pour que le Conseil d'Administration soit composé en permanence conformément aux règles susvisées.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs du Syctom perçoivent une rémunération fixée à deux cents (200) euros par présence physique ou participation à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication au Conseil d'Administration.

12.2 Durée des fonctions d'administrateur

La durée de fonction des administrateurs est de six (6) ans. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

La durée du mandat des administrateurs représentant du Syctom au Conseil d'Administration est en outre régie par les dispositions de l'article L. 1524-5 et des articles R. 1524-3 et R. 1524-4 du CGCT.

En conséquence, le mandat des représentants du Syctom prend fin au terme de leur mandat électif, sauf renouvellement de leur mandat. Il est cependant prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, pendant cette période, à la gestion des affaires courantes.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire dans le respect des articles L.1541-1 du CGCT et L.225-18 du Code de commerce.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les modalités de cumul des mandats sociaux sont régies par les lois et les règlements en vigueur.

Conformément à l'article L. 225-19 du Code de commerce, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur à un tiers (1/3) des administrateurs en fonctions.

12.3 Dispositions applicables aux représentants du Syctom

Les représentants du Syctom au Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire après délibération du Comité Syndical. Celui-ci peut proposer le renouvellement ou la révocation de leur mandat à tout moment. Dans ce cas, il propose simultanément la désignation d'un nouveau représentant en remplacement de celui révoqué et en informe le Conseil d'Administration et l'assemblée générale de la Société.

Conformément à l'article 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de ces représentants au Conseil d'Administration incombe au Syctom.

12.4 Dispositions applicables aux représentants des Actionnaires autres que le Syctom

Les administrateurs autres que les représentants du Syctom sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition de l'Opérateur Economique qu'il représente. Ils peuvent être révoqués à la Majorité Simple du Conseil d'Administration.

12.5 Président du Conseil d'Administration - Secrétaire

Conformément à l'article L. 1541-1 III du CGCT, le Conseil d'Administration élit parmi les administrateurs représentants le Syctom un président. Le Conseil d'Administration fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Le président représente la Société en justice, il est compétent pour ester en justice.

Le Conseil d'Administration peut révoquer son président par un vote à la Majorité Qualifiée.

Le président peut désigner un ou plusieurs vice-présidents, auxquels le président peut confier toutes missions d'assistance ou de contrôle qu'il juge utiles.

En cas d'absence du président, la séance du Conseil d'Administration est présidée par l'un des vice-présidents. À défaut, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Les fonctions de président sont exercées à titre gracieux.

Les dépenses raisonnables encourues par le président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

toutefois précisé que toute dépense excédant 1 000 euros ou 10 000euros en cumulé sur douze (12) mois devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

12.6 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil.

Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut convoquer le Conseil d'Administration après consultation du président sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins huit (8) jours calendaires à l'avance par tous moyens.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents et si au moins un (1) des représentants du Syctom est présent ou représenté.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions fixées ci-après :
Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux réunions du conseil et exercer leurs droits de vote par l'intermédiaire de la visioconférence ou de moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, ou par un vote exprimé par correspondance, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance doivent être réceptionnés par le siège social de la société, à l'attention du Secrétaire du conseil d'administration, au plus tard 48 heures avant la date de la réunion du conseil, par courrier postal avec accusé.

Tout administrateur peut donner pouvoir écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.
Toutefois :

- un représentant du Syctom ne peut donner mandat qu'à un autre représentant du Syctom ;
- un mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur ;
- chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur au cours d'une même séance du conseil.

Le président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne compétente à assister à ses réunions à titre consultatif.

12.7 Délibération du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la Majorité Simple des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des Décisions Stratégiques :

- Les décisions listées ci-dessous, qui ne constituent pas des Décisions Stratégiques, nécessitent l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la **Majorité Simple** des administrateurs présents ou représentés,

- Les Décisions Stratégiques listées ci-dessous sont adoptées à la **Majorité Qualifiée**.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

Majorité Simple	**Majorité Qualifiée**
Gestion administrative et stratégique	
La convocation des assemblées générales	
La nomination du président du Conseil d'Administration, parmi les représentants du Syctom	La révocation du président du Conseil d'Administration
La désignation du directeur général, représentant de l'Opérateur Economique et la révocation du directeur général	
La création du Comité technique chargé d'éclairer le Conseil d'Administration sur des sujets spécifiques	
La nomination du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) et détermination de leurs pouvoirs s'il y a lieu	L'agrément d'un nouvel Actionnaire
La détermination de la rémunération éventuelle et les limitations éventuelles des pouvoirs des fonctions du directeur général	Le projet de modification statutaire et la convocation de l'assemblée générale pour statuer sur ledit projet à l'exception des compétences relevant de l'assemblée générale
	L'agrément d'une cession de titres, à l'exception des cessions libres
	La proposition à un ou plusieurs acquéreurs des actions disponibles
Gestion financière et comptable	
L'établissement de l'inventaire des comptes annuels et du rapport de gestion	L'arrêté, la révision et la modification du budget annuel – en ce compris les orientations budgétaires en termes de politique de rémunération
L'arrêté des comptes sociaux annuels	La modification du capital social
	La modification du Plan d'Affaires à la suite d'un accord conclu avec le SYCTOM
	L'actualisation annuelle du Plan d'Affaires
	La proposition d'affectation des résultats annuels de la Société à l'assemblée générale
L'engagement de dépenses non prévues au budget annuel et/ou au Plan d'Affaires en cours et supérieurs à 50 000 (cinquante mille) euros HT et jusqu'à 150 000 (cent cinquante mille) € HT	L'engagement de dépenses non prévues au budget annuel et/ou au Plan d'Affaires en cours et supérieurs à 150 000 (cent cinquante mille) euros HT

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

	L'approbation annuelle du programme de GER
Le versement d'une avance en compte courant	
Gestion contractuelle	
La signature de tout contrat (hors conventions réglementées) par la Société avec un Tiers, d'un montant compris entre 100 000 (cent mille) et 250 000 (deux cent cinquante mille) € HT, € HT par an ainsi que toute modification de ce même contrat conduisant à une augmentation du prix de plus de 10%. La Société s'engage à globaliser ses achats en vue d'en réduire les couts.	La signature de tout contrat (hors conventions réglementées) par la Société avec un Tiers, supérieur à 250 000 (deux cent cinquante mille) € HT par an, ainsi que toute modification de ce même contrat conduisant à une augmentation du prix de plus de 10%. La société s'engage à globaliser ses achats en vue d'en réduire les couts.
La conclusion, la modification, le renouvellement de tout engagement sous forme de caution, sûreté ou garantie non prévu au Plan d'Affaires en cours ou au budget annuel	
La souscription, la modification, le renouvellement, la résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail) non prévus au Plan d'Affaires et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la Société d'un montant supérieur à cinq pour cent (5 %) des fonds propres de la Société non prévu au Plan d'Affaires en cours ou au budget annuel	La conclusion, la modification, le renouvellement, la résiliation par la Société de toute convention réglementée au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce et de manière générale toute convention conclue entre la Société et l'un des Actionnaires ou une des Sociétés liées à un Actionnaire ; sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce
L'approbation des propositions de résolution amiable de toute réclamation et de tout litige d'un montant compris entre 50.000 (cinquante mille) et 250.000 (deux cent cinquante mille) € HT auxquels la Société est partie, à l'exception des réclamations et litiges relatifs à l'exécution du Marché	L'approbation des propositions de résolution amiable de toute réclamation et de tout litige d'un montant supérieur à 250.000 (deux cent cinquante mille) € HT auxquels la Société est partie, à l'exception des réclamations et litiges relatifs à l'exécution du Marché
	La révocation d'un administrateur
L'approbation des dépenses du Président et du Directeur Général excédant le montant annuel prévu par les statuts	
La modification du Contrat conclu avec le Syctom d'un montant inférieur ou égal à 10.000.000 (dix millions) € HT	La modification du Contrat conclu avec le Syctom d'un montant supérieur à 10.000.000 (dix millions) € HT.
L'autorisation de déroger au principe de confidentialité	
La proposition de révision du Pacte d'actionnaire	

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

La transmission de toute réclamation, quel que soit le montant, des sous-traitants réalisant les travaux après instruction par le Titulaire	

En tout état de cause, le fractionnement artificiel des contrats relevant d'un même segment économique ou d'un besoin homogène, notamment en vue d'échapper à l'obligation d'accord préalable du Conseil d'Administration à la Majorité Simple ou à la Majorité Qualifiée selon les cas, est proscrit. La Société s'engage à globaliser ses achats en vue d'en réduire les couts.

Le directeur général et le(s) éventuels directeur(s) général(aux) délégué(s) et le Président doivent consulter le Conseil d'Administration et obtenir son autorisation préalable, votée aux règles de majorité corrélative en fonction de la nature de l'acte, avant de réaliser (par eux-mêmes ou par leurs représentants ou délégués) toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines relevant des décisions soumises au Conseil d'Administration conformément au présent article.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signées du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou le directeur général.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'Administration.

12.8 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre ; il se prononce sur les décisions visées à l'article 12.7 ci-dessus. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers sût que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions et garanties données par la Société en faveur de Tiers doivent être autorisées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'Administration pourra instaurer un comité technique, afin de lui permettre de faciliter sa prise de décision. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées dans le Pacte d'Actionnaire.

12.9 Décisions par acte – Consultation écrites

En cas d'anticipation de l'absence d'une partie des administrateurs et/ou de difficultés à organiser un vote par visioconférence, le président du Conseil d'Administration ou trois (3) administrateurs peuvent initier une demande de délibération sous forme de vote par écrit.

Le texte des délibérations proposées sont adressées par le président du Conseil d'Administration aux administrateurs par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Pour chaque délibération, le vote écrit est exprimé par oui ou par non. Tout administrateur, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de vingt (20) jours sera considéré comme ayant refusé. Pendant ledit délai, les administrateurs peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par le présent article selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les administrateurs exprimés dans un acte.

13 DIRECTION GENERALE

13.1 Direction générale

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité par une personne physique, administrateur ou non, nommé par le Conseil d'Administration, portant le nom de directeur général.

Le choix des pouvoirs accordés au Directeur Général ou au / à la Directeur Général Délégué (DGD) est effectué par le Conseil d'Administration lors de la réunion du conseil procédant à la nomination du président. Cette décision est prise à la Majorité Qualifiée.

Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des Tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le choix du mode d'exercice de la direction générale peut être remis en cause à tout moment.

13.2 Directeur général

Le Conseil d'Administration nomme le directeur général à la Majorité Simple. Le directeur général est une personne physique représentant les Opérateurs Economiques.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération éventuelle et les limitations éventuelles des pouvoirs des fonctions du directeur général ; étant précisé que le directeur général devra, en toutes circonstances, obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée ou à la Majorité Simple, selon le cas, dans les domaines relevant des décisions à soumettre au Conseil d'Administration définies à l'article 12.7 des présents statuts.

Les dépenses raisonnables encourues par le directeur général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis,

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

étant toutefois précisé que toute dépense excédant 1 000 euros ou 10 000 euros en cumulé sur 12 mois devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Le Directeur général représente la Société à l'égard des Tiers.

Le Directeur général propose l'ordre du jour des séances au président du Conseil d'Administration. Il prépare les dossiers et assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Il assiste aux séances du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur général procède à la convocation des assemblées générales.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux Tiers.

Le Directeur général est révocable à tout moment, sans motif, préavis, ni indemnité, par le Conseil d'Administration, à la Majorité Simple des membres présents ou représentés.

13.3 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer, à la Majorité Simple, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération éventuelle ; étant précisé que tout directeur général délégué devra, en toutes circonstances, obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée ou à la Majorité Simple, selon le cas, dans les domaines relevant des décisions à soumettre au Conseil d'Administration conformément à l'article 12.7 des présents Statuts.

A l'égard des Tiers, le Directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables, à la Majorité Simple, sur proposition du Directeur général, à tout moment.

14 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un des membres du Conseil d'Administration, un actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et ce conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

Il en est de même :

- des conventions auxquelles une des personnes directement visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ;

- des conventions intervenants entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Conseil d'Administration, le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration.

Le président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

TITRE 4 – COMMISSAIRE AUX COMPTES – EXERCICE SOCIAL

15 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Conformément à l'article 11 et 22 du décret n°2023-1394 du 30 décembre 2023, les commissaires aux comptes pourront être convoqués au Conseil d'Administration et à l'assemblé générale par communication électronique, à partir du 1er janvier 2025.

Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, pourront être nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée, si les Actionnaires le décident.

16 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

17 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres éléments d'information prévus par la loi.

TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES

18 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

18.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions des Actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée quinze (15) jours calendaires avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par l'envoi à chaque actionnaire d'une lettre simple ou recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par les lois et règlements, à l'adresse indiquée par l'Actionnaire.

Les convocations comportent obligatoirement l'indication de l'ordre du jour, accompagnée le cas échéant des projets de résolutions et toutes informations utiles.

18.2 Présidence de séance

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence ou par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

18.3 Participation des Actionnaires aux assemblées générales

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles, sur justification de son identité et de la propriété des actions.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

L'actionnaire, personne morale, est représenté par une personne physique qui peut être soit un représentant légal, soit un Tiers non-actionnaire dûment habilité à le représenter.

Le Syctom est représenté par ses représentants légaux, par les délégués de ces représentants ou par des délégués spéciaux désignés par le Comité Syndicat et ayant reçu pouvoir à l'effet de représenter le Syctom.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit parvenir à la Société par courrier, télécopie ou courrier électronique, au plus tard le jour précédent la tenue de l'assemblée pour être pris en compte.

Seront en outre réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les modalités ci-dessous :

Les Actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales et exercer leurs droits de vote par l'intermédiaire de la visioconférence ou de moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, ou par un vote exprimé par correspondance, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance doivent être réceptionnés par le siège social de la société, à l'attention du Secrétaire du conseil d'administration, au plus tard 48 heures avant la date de la réunion de l'Assemblée, par courrier postal avec accusé.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mises à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

18.4 Procès-verbal

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualités du président de séance, les noms et prénoms des actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

18.5 Résolutions de l'Assemblée générale

Les assemblées générales d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

La compétence respective des assemblées ordinaires, et extraordinaires est celle prévue par la loi.

18.5.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour objet de modifier les Statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votants par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

18.5.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour le cas échéant décider de l'émission, du rachat et de la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votants par correspondance possèdent sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Certaines décisions nécessitent l'unanimité et notamment, les augmentations de capital par élévation de la valeur nominale des titres réalisées autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

18.5.3 Vote électronique en Assemblée générale

Sur décision du Conseil d'Administration, les Actionnaires peuvent, conformément aux conditions de quorum et de majorité des présents statuts, participer à l'assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des Actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site prévu à l'article R. 225-61 du Code de commerce sont assimilés aux Actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Conseil d'Administration et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil [à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire], pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

19 COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société à son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

TITRE 6 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, sous réserve du remboursement intégral et préalable des avances en comptes courants.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.
Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

21 ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, ainsi que des sommes à reporter à nouveau, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE 7 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

22 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

23 DISSOLUTION – LIQUIDATION

Conformément à l'article L. 1541-1 IV du CGCT, la société est dissoute de plein droit au terme du Contrat avec le Syctom.

La dissolution anticipée de la Société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs désignés au titre de la dissolution et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

24 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société ne peut pas se transformer en société d'une autre forme sauf modification de la loi n°2014-744 du 1er juillet 2014 relative aux sociétés d'économie mixte à opération unique.

25 CONTESTATION

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation entre les Actionnaires et la Société, ou entre les Actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des Statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

26 DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031 les administrateurs suivants :

Pour l'Opérateur Economique :

- Monsieur Antoine Bousseau,
- Monsieur Jean Michel Kaleta,
- Monsieur Nicolas Duboc,
- Monsieur Denis Blanc,
- Monsieur Hubert Garin,
- Monsieur Thomas Dubois,
- Madame Charlotte Delcourt,
- Madame Alice Castello,
- Monsieur David Deguillaume,
- Monsieur Michel Durmeyer,
- Monsieur Alexandre Pioche.

Le mandat des administrateurs représentants l'(es) Opérateur(s) Economique(s) prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2031.

Pour le Syctom :

- Monsieur Antoine GUILLOU,
- Monsieur Patrick LASCOUX,
- Monsieur Yvon LEJEUNE,
- Monsieur Ludovic TORO,
- Madame Raphaëlle PRIMET,
- Monsieur Jean-Michel GENESTIER,
- Monsieur Jean-Paul FAUCONNET.

Le mandat des représentants du Syctom prend fin au terme de leur mandat électif. Il est cependant prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant le Comité Syndical, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Conformément à l'article L. 225-94-1 du Code de commerce, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur.

Les administrateurs ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

27 DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2031, en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

FORVIS MAZARS -45 Rue Kléber 92300 Levallois-Perret

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

28 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il est annexé aux présents Statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résulte pour la Société (Annexe n°1).

Leur signature emportant reprise des engagements. Les Actionnaires ont pris connaissance de cet état avant la signature des Statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, la reprise desdits engagements.

29 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de ses suites ou des conséquences seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

30 ORDRE DE PREVALENCE

En cas de contradiction entre les dispositions du présent statut et du Pacte d'actionnaires de la Société, les dispositions des statuts prévaudront.

31 POUVOIRS, PUBLICITE

Les soussignés donnent mandat à un des actionnaires fondateurs à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits dans un second état annexé aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Nicolas DUBOC - Directeur Général de la SEMOP pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; et
- plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 2 septembre 2025

Pour le Syctom	Pour l'Opérateur Economique SUEZ RV IDF	Pour l'Opérateur Economique CMC
Signé électroniquement par Corentin DUPREY Corentin DUPREY Président du Syctom Le 4 septembre 2025	DocuSigned by: E8E2997671A74A9...	DocuSigned by: 53F59148A069455...

Docusign Envelope ID: D3F1440A-C538-4F1F-A3C7-C5B558F35692

ANNEXES

<u>Annexe 1</u> : Etat des actes passés pour le compte de la Société en formation (préalablement à la signature des statuts) ; Ouverture d'un compte pour dépôt des fonds constituant le capital social auprès de l'Etude Notariale Etasse et Associés, 6 rue Biot 75017 Paris

<u>Annexe 2 :</u> Engagements à prendre par la Société en formation entre la signature des statuts et son immatriculation ; Signature d'une convention de domiciliation du siège social

Les annexes seront transmises au SYCTOM après la signature des Statuts et devront être conformes aux accords entre les Parties. En cas de contradiction entre les annexes et toute autre clause des Statuts, les dispositions des Statuts prévaudront.